

Arrivée secrétariat DIR 10 MAI 2016

Pour :	Attribut*	Projet réponse	Info	Class*
DIR				
SG				
SPACT	2			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

Délégation Territoriale des Yvelines

Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr
Téléphone: 01 30 97 74 04
Télécopie : 01 39 49 48 10

WF
Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

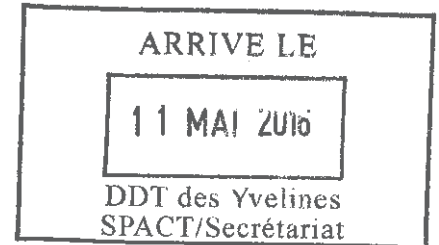
Versailles, le

- 4 MAI 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune d'ANDRESY

PJ 3: - Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Andrésey du 03/02/1995



Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune d'Andrésey dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Andrésey, à savoir :

- Les périmètres de protection du champ captant d'Andrésey qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 03/02/1995, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

L'ensemble de ces servitudes doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi

G:\DEPARTEMENTS\VEILLE SECURITE SANITAIRE\CSSM\SECRET\AMICRO1\Lettres et rapports 2016\116CQB092 [PAC] Andrésey - DDT 78.doc

qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune d'Andrésey ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Syndicat des Eaux du Confluent est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégué est la SEFO.

La population de la commune d'Andrésey est alimentée par une eau provenant des captages de d'Andrésey et d'Achères et de l'usine de Méry-sur-Oise (cf. Fiche infofacture 2014). L'unité de distribution est celle d'Andrésey.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe un site pollué répertorié sur la commune d'Andrésey.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 11 sites répertoriés sur la commune d'Andrésey.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Andrésey (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolation acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du

PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune d'Andrésy constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Île-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune d'Andrésy est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Île-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

17 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune d'Andrésy.

9. Association à l'élaboration du document

En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Andrésey, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune d'Andrésey.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FELIERS

Copie : Mairie d'Andrésey

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de DUP du champ captant d'Andrésey du 03/02/1995

Origine de l'eau

Eaux mélangées. L'unité de distribution est alimentée par les forages d'Andrésy et d'Achères et l'usine de Méry-sur-Oise (95). La gestion est assurée par la Société des Eaux de Fin d'Oise.

Quartiers

ANDRESY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 162 échantillons d'eau prélevés en production et de 14 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 14

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 15,6 mg/L Maximum : 18,5 mg/L
Nombre de prélèvements : 162

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 32 °f Maximum : 37 °f
Nombre de prélèvements : 162

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,26 mg/L Maximum : 0,29 mg/L
Nombre de prélèvements : 21

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

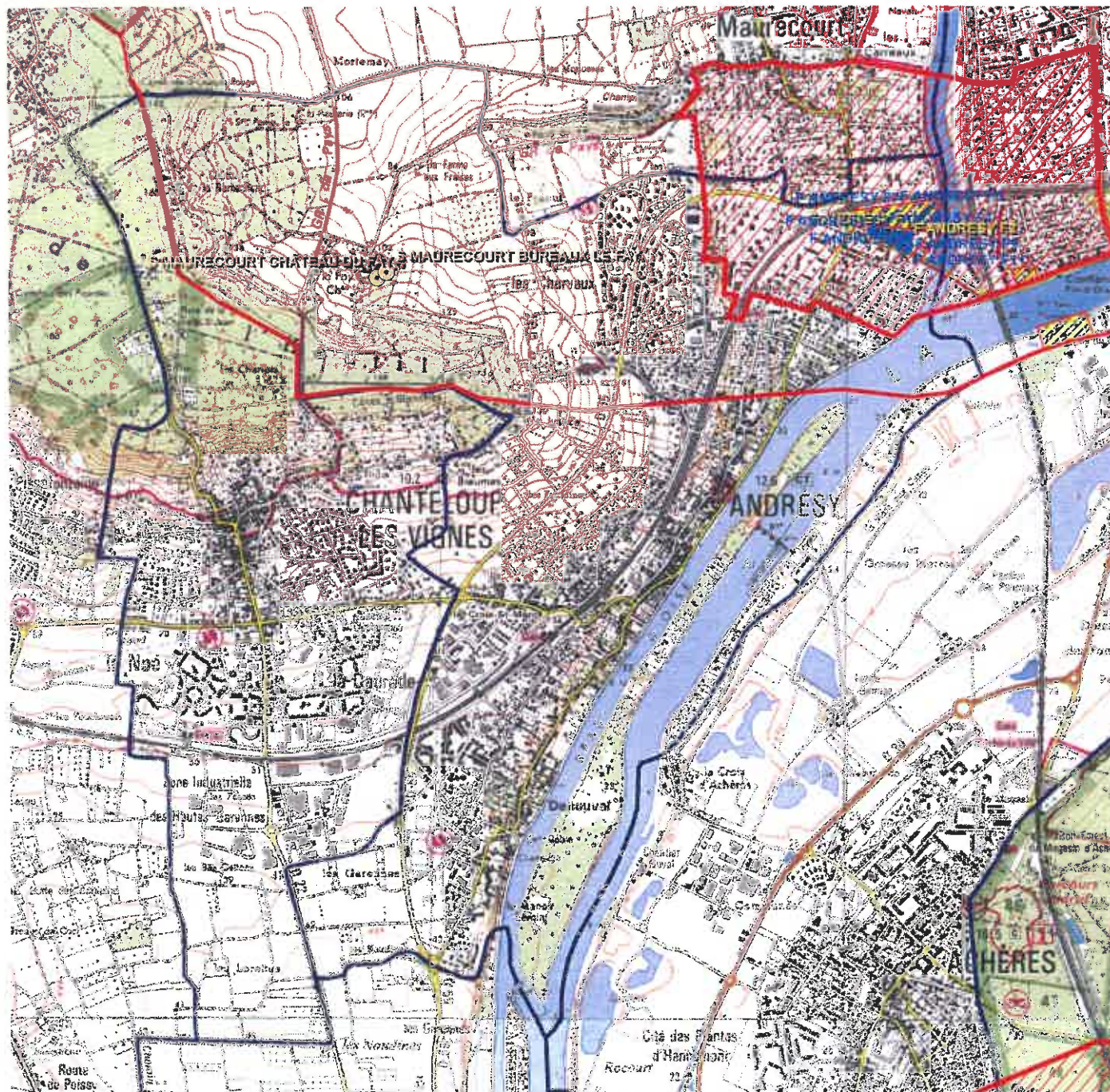
Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection
Nombre de prélèvements : 21

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

ANDRESY



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Eloignée**
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

■ Département

■ Communes

■ Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:25 000



Imprimé le 26/04/2016

Fond de carte © IGN

~~ANDRÉSY~~ 3-2-95
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE " SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
EE/CL/46

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 6 avril 1992 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrézy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m³/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m³/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m³/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'albien PA : 125 m³/h
Forage aux alluvions : 500 m³/h globalement dont au plus 100 m³/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.
.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section A11 (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36, 41 à 49, 52, 53, 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 762, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AE : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 118, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale
- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes.
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,
- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;
- la création de stations d'épuration ;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;
- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- l'implantation d'un cimetière ;
- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,
- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlée par les collectivités concernées.

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages ;

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Monoline et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et
Messieurs les Maires d'Andrézy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt,
Madame le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional
de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du
Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs et affiché dans les mairies concernées.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

I. Gambey
Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PRÉFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC